

**Projet de règlement sur les mesures techniques de conservation en Manche
Mer du Nord et Atlantique Nord –Est (y compris les eaux des Antilles
françaises et de La Réunion)
*Commentaires***

Le projet de règlement se base sur la mise en place de deux niveaux de décisions pour les mesures techniques de conservation :

- un règlement cadre (qui fait l'objet du projet traité ici) adopté par le Conseil des Ministres des Pêches européens,
- des règlements d'application déclinés par grandes zones, correspondant aux zones de compétences des différents CCR, qui eux sont adoptés par procédure de comitologie* (art. 30 § 2 du règlement 2371/2002).

Commentaires généraux

La Commission a pris en compte la volonté de la profession de la mise en place d'un règlement mesures techniques général simplifié qui sera complété par des règlements régionaux. Cette approche correspond à la demande des professionnels de simplification de ce règlement devenu difficilement applicable et privilégie ainsi une approche régionalisée. Toutefois, la procédure de comitologie proposée pour l'adoption des règlements régionaux ne semble pas claire sur l'implication des professionnels dans la décision. Ce système de décision inquiète fortement les professionnels. Or les deux demandes principales de modification du règlement 850/98 consistaient en une simplification (assortie d'une régionalisation) et surtout d'une approche « bottom-up », impliquant les professionnels dans la prise de décision. Il conviendrait donc de préciser le rôle clé que devrait jouer les CCR dans l'adoption par procédure de comitologie. Le projet de règlement devrait être soumis au CCR pour avis conforme avant adoption. Par ailleurs, les eaux relevant de la juridiction française d'outre-mer sont également concernées par le règlement cadre proposé et le système de comitologie. Cette méthode est-elle adaptée à l'outre-mer ? Par ailleurs, les principes posés dans ce règlement correspondent à l'activité de pêche dans les eaux tempérées de l'Atlantique Nord Est : tailles minimales, système d'obligation de déplacement de flottille lorsque les pourcentages d'espèces cibles ne sont pas respectées...

Par ailleurs, beaucoup de mesures adoptées de façon transitoires (ex : réglementation sur les filets de fonds) dans le règlement Tac et Quotas font leur apparition dans le règlement mesures techniques, alors que ces mesures n'ont jamais fait l'objet d'une analyse précise. Dans l'exposé des motifs, la Commission souligne pourtant ce problème de la présence de mesures dans le règlement mesures techniques qui n'ont jamais fait l'objet d'une évaluation. Or, dans ce cas précis, la Commission continue à intégrer des mesures non évaluées et en plus propose de les étendre à d'autres zones. De la même manière sur l'encadrement des filets, le projet propose dans le règlement cadre des limites de longueur et de temps d'immersion. Un encadrement semble effectivement nécessaire, mais ce type de réglementations mériterait plutôt d'être décidé dans les règlements régionaux d'application. Cela impose sinon dès le règlement cadre d'introduire des dérogations.

Le CNPMM souligne l'importance et apprécie l'effort de la Commission de l'ajout dans ce règlement d'un article concernant la mise en place de programmes expérimentaux de recherche impliquant la participation des navires de pêche en conditions de pêche réelles.

Les professionnels français accueillent favorablement l'initiative d'imposer ce règlement à la pêche récréative.

Concernant le lien entre le règlement mesures techniques et les plans de restauration/gestion, il conviendrait de réfléchir à l'intégration de certaines mesures

spécifiques actuellement contenues dans le règlement « mesures techniques » qui pourraient être intégrées au plan de gestion à long terme. En effet, souvent, les discussions autour des plans de gestion occultent les mesures techniques déjà existantes de limitation de l'effort de pêche.

Enfin, on ne peut que regretter que la simplification prônée n'aille pas jusqu'au bout puisque le règlement sur les pingons (qui est pourtant bien assimilé à une mesure technique) reste dans un règlement séparé parce qu'il couvre des zones plus larges. Son intégration permettrait qu'il fasse l'objet d'une révision au même titre que les autres mesures techniques.

Commentaires article par article

Article 3 :

A noter l'intégration d'une définition du cul de chalut : « les 8 derniers mètres d'un engin remorqué mesurés à partir du raban de cul lorsque le maillage est supérieur ou égal à 80 mm et les 20 derniers mètres d'un engin remorqué mesurés à partir du raban de cul lorsque le maillage est inférieur à 80 mm. »

Article 4 :

Le principe du rejet des sous-tailles à la mer est conservé dans ce projet de règlement. A terme, la Commission a-t-elle l'intention d'intégrer dans le règlement mesures techniques (plutôt dans les règlements d'application régionaux), ses propositions pour limiter les rejets ? Ou cela restera-t-il dans des règlements séparés ?

Cet article renvoie aux annexes I et II précisant la taille réglementaire des organismes marins, ainsi que la manière de les mesurer. Il conviendrait de réintroduire les schémas indiquant la façon de mesurer les organismes qui existaient dans le règlement 850/98.

Article 5 :

Cette règle du filet unique peut devenir contraignant selon les catégories de maillage qui seront proposés par la Commission dans les règlements régionaux. Après analyse du règlement régional « mer du Nord », cette règle posera effectivement problème pour les flottilles françaises (cf commentaires règlement régional).

Qu'est-ce que la Commission entend par « campagne de pêche » ? Est-ce que c'est une marée ou bien une période de l'année, comme par exemple la campagne au thon ?

Article 6 :

Il est étonnant que dans un esprit de simplification les épaisseurs de fils réapparaissent dans cette proposition de règlement. La modification de l'épaisseur de fils pour les filets à fils double (5mm au lieu d'un total 12mm dans le règlement 850/98) est peu compréhensible. Le CCR Eaux occidentales nord a d'ores et déjà alerté la Commission sur les problèmes posés par ces épaisseurs de fils.

Au 3.c) s'il faut comparer les deux moitiés d'un cul de chalut en longueur, il serait bon de savoir comment on définit la moitié : est-ce que c'est en nombre de maille ?

Au lieu d'intégrer déjà des spécificités §.4 « Par dérogation au paragraphe 2, point a), et au paragraphe 3, points b),d),e), le maillage de 80 mm est ramené à 60 mm lorsque les activités sont pratiquées dans les zones CIEM VIII, IX et X. », il serait sans doute plus adapté et plus compréhensible de renvoyer ces dispositions aux règlements régionaux. Plutôt que de parler de dérogation dans cet article, il serait peut-être mieux de permettre dans les modalités d'application d'être moins contraignant que le règlement cadre sur certains éléments comme le maillage si les demandes sont dûment justifiées. L'autre possibilité est de ne pas fixer de taille de maille au point 2.a).

Article 8 :

Cet article reprend en l'étendant aux zones VIII, IX et X, la réglementation adoptée dans le règlement Tac et Quotas pour les filets en zones CIEM VIab, VIIbcjk et XII à l'est de 27° W (avec dérogation reprise dans l'article 9, pour les filets à baudroies et à merlus). Cette interdiction avait été adoptée sans analyse scientifique précise. Il est donc très étonnant de la retrouver ici, accompagnée de mesures d'encadrement spécifiques sur les longueurs de filets et le temps d'immersion. Si les professionnels ne contestent pas la nécessité d'encadrer les activités de pêche au filet, il convient d'adapter ces règles aux pratiques de pêche s'exerçant dans chaque zone déterminée dans les règlements régionaux. Cela éviterait d'introduire dès le règlement cadre des dérogations (nécessaires à la règle proposée par la CE !), ce qui nuit à la lisibilité du règlement.

De plus, la rédaction proposée ne reprend pas la disposition concernant « le remplacement d'engins perdus ou endommagés qui permet au navire de détenir à bord des filets dont la longueur totale est supérieure de 20% à la longueur maximale des tessures qui peuvent être déployées simultanément » (règlement 40/2007 annexe III, partie A, §.8.5). *[Après analyse des règlements régionaux « eaux occidentales nord et sud », cette disposition est reprise, mais pourquoi ne l'est-elle pas dans le règlement cadre ?].*

Article 10

Cet article introduit des mesures imposant aux navires de changer de zone s'ils possèdent dans leurs captures plus de 10% de poissons sous taille (seuls les poissons sont concernés ?), ils doivent alors se déplacer de 5 milles ou si les pourcentages de captures ne sont pas conformes au règlement, ils doivent se déplacer de 20 milles. Ces pourcentages sont calculés trait par trait. Pour certaines zones, les distances d'éloignement proposées sont impossibles à respecter dans certaines zones, comme en Manche. Cela ne semble pas non plus réaliste pour les petits navires côtiers. De plus, quels sont les moyens de contrôle pour une telle mesure ?

De plus, il est excessif d'imposer au navire de se déplacer seulement après un trait de chalut. Il serait plus logique, comme c'est le cas pour les fermetures en temps réel, qu'un déplacement soit recommandé si plusieurs traits de chaluts (3 par exemples) entraînent un taux de rejets trop important ou si les % de captures d'espèces cibles ne sont pas respectés. Le capitaine du navire ne peut de toute façon pas savoir avant de débiter le trait de chalut suivant s'il a respecté ou non ces pourcentages (temps de tri + temps de saisie + temps de calcul des %). Cette disposition imposerait donc de respecter les % d'espèces cibles à tout moment de la marée, or les professionnels ont déjà indiqué à la Commission que cette disposition était impossible à respecter. Elle ne peut l'être qu'à la marée ou par tranche de 24h pour les marées de plus de 24h.

Article 15 :

La rédaction rend très obscure les zones d'application de cette réglementation. Par souci de lisibilité, il conviendrait d'indiquer clairement les zones d'application.

Article 16 :

La Commission introduit explicitement dans ces mesures d'urgence les fermetures en temps réelles. Les Etats membre sont autorisés à prendre d'eux mêmes des mesures de conservation dans leurs zones de juridiction en veillant à ce qu'il n'y ait pas de discrimination envers les navires des autres Etats membres. Les Etats membres doivent en informer la Commission. Les fermetures ne peuvent être adoptées que pour une période de 10 jours. Ceci est très inférieur à ce qui est fait actuellement en Ecosse (21 jours de fermetures). Est-il utile de fixer une période

dans le règlement cadre ? Y a-t-il une justification scientifique ou politique à ce choix des 10 jours ?

La Commission a, en revanche, retiré la possibilité de réagir dans les 10 jours (comme actuellement dans l'application des mesures d'urgence) après la notification de l'Etat membre pour se donner éventuellement le droit d'interdire la mesure d'urgence. Qu'est ce que cela signifie ? Les mesures prises par les Etats membres sont-elles indiscutables, aucun recours n'est-il donc possible ? Comment la non-discrimination est-elle vérifiée, alors que ni la Commission ni les CCR, ni les autres Etats membres n'ont la possibilité de réagir, ni de commenter la décision.

Article 18 :

Quel est le lien entre cet article et le règlement sur les rejets ? Les obligations concernant les rejets seront-elles à terme réellement intégrées dans les règlements d'application ?

Article 19 :

Cet article sur la recherche scientifique permet de clarifier comment peuvent se dérouler des campagnes expérimentales. Le CNPMM approuve cette initiative. Il conviendrait toutefois de préciser le « a) les opérations de pêche soient réalisées avec l'autorisation et sous l'autorité de l'Etat membre du pavillon concerné ». Cela signifie-t-il que la campagne doit forcément être menée directement par l'Etat membre ; une organisation professionnelle ne pourrait pas mener en partenariat avec les scientifiques des expérimentations même si elle dispose d'une autorisation ?

Article 21 :

Les professionnels soutiennent la proposition d'évaluer régulièrement l'ensemble des mesures techniques mis en œuvre, après consultation des CCR et avis du CSTEP.

Article 22 :

Le e) fait clairement le lien avec les réglementations environnementales (même si le lien n'est pas explicite, cela inclura sans doute les réglementations concernant Natura 2000 – cela est confirmé par les propositions de règlements d'application). Il serait effectivement beaucoup plus adapté de prendre les réglementations concernant la pêche dans les règlements d'application régionaux, plutôt que dans les règlements Tac et Quotas tels que c'est le cas actuellement. Toutefois, il conviendra de garantir aux CCR un rôle clé dans le processus d'adoption de ces règlements régionaux.

Annexe 1 Taille minimale :

Beaucoup de tailles minimales ont été supprimées (dont majoritairement des coquillages ou crustacés) par la Commission ainsi que les disparités régionales abandonnées pour certaines espèces (plus de différences selon les régions). Dans certains cas, comme pour le maquereau (avant 20cm partout sauf mer du Nord 30 cm), cela semble logique, néanmoins les critères de suppression de la Commission sont parfois obscurs sachant qu'il existe de toute façon des catégories commerciales. Il serait peut être plus logique de conserver les deux (taille minimale + catégories commerciales) ou d'en supprimer une mais pas d'éliminer arbitrairement certaines tailles minimales et en conserver d'autres. La taille minimale est généralement plus parlante pour les professionnels que la catégorie commerciale. Quelle logique a conduit à la conservation ou suppression des tailles minimales ? Pour les coquillages, l'argument entre stocks locaux ou stocks partagés peut être compris, encore que le lien sur les marchés risque d'entraîner des distorsions de concurrence entre des pays qui choisiront de ne pas mettre de taille commerciale et d'autres qui en mettront une. Mais concernant les poissons, pourquoi les

tailles de l'églefin, lieu jaune, plie, merlan, lingue et lingue bleue disparaissent ? Dans ce projet de règlement, le merlan n'aurait plus de taille minimale alors qu'en mer du Nord les Etats membres doivent en 2008 mettre en place des mesures de sélection pour diminuer les rejets et faciliter l'échappement en particulier des juvéniles. Pour la coquille saint Jacques, il est préjudiciable de lasser la taille minimale à 100mm alors qu'en zone VII elle était gérée jusqu'à présent avec une taille de 110mm.

Concernant les propositions de modification de taille de poissons, coquillages et crustacés, les professionnels français, souhaitent globalement le maintien des tailles de captures du précédent règlement 850/98 (sauf pour le maquereau où la proposition à 20 cm semble acceptable). Si ces tailles sont abandonnées au niveau communautaire, une réflexion est en cours au niveau français pour à minima les maintenir dans la réglementation française. Spécifiquement sur la langoustine, les professionnels français ne débarquent déjà que des langoustines supérieures à la taille proposée dans le projet de règlement.